RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00236
Numéro SIREN : 880 477 252
Nom ou dénomination : ABMC 31

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000835

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2373251

Dénomination : ABMC 31
Adresse : 14 allée de Montalion 31120 Roquettes -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00236
n° d'identification : 880 477 252

n° de dépôt : A2020/000835
Date du dépôt : 15/01/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 08/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2373251

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

DADN 1439 IDX0 CPT15520245958 IDX1 0 FADN

ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par MAXIME JASSIN, CONSEILLER PROFESSIONNEL, à l'agence d'AUCAMVILLE, 79 ROUTE DE FRONTON 31140 AUCAMVILLE,

certifie qu'il a été déposé la somme de 500 €, de CINQ CENT euros sur le compte bloqué numéro 15520245958, au titre de la constitution de la Société SAS ABMC 31, dont le Siège Social est établi 14 ALLEE DE MONTALION 31120 ROQUETTES.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Dépôt espèces d'un montant de 250 Euros, apport de MR ERDAL AKDENIZ.*
- *Dépôt espèces d'un montant de 250 Euros, apport de MR DOGUKAN AKDENIZ*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AUCAMVILLE, le 8 janvier 2020.

(Signature et cachet de la banque)

MAXIME JASSIN
CONSEILLER PROFESSIONNEL

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2373250

Dénomination : ABMC 31
Adresse : 14 allée de Montalion 31120 Roquettes -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00236
n° d'identification : 880 477 252

n° de dépôt : A2020/000835
Date du dépôt : 15/01/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 09/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE - Haute-Garonne -

2373250

SAS ABMC 31

Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros

14 Allée de Montalion

31120 Roquettes

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

- Monsieur AKDENIZ Dogukan
  Né le 28 Août 1999 à BEZIERS (France)
  De nationalité Française
  Demeurant 14 allée de Montalion – 31120 Roquettes

- Monsieur AKDENIZ Erdal,
  Né le 25 Juillet 1971 à BAYBURT (Turquie)
  De nationalité TURQUE
  Demeurant 14 allée de Montalion – 31120 Roquettes

ont établi les statuts d'une société par actions devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régi par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est

- Travaux de maçonnerie générale, Gros œuvre, couverture

toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination

SAS ABMC 31

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi au 14 Allée de Montalion – 31120 Roquettes

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée de 99 ans à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- Monsieur AKDENIZ Dogukan apporte une somme en numéraire de 250 € correspondant à 25 actions de 10 €.
- Monsieur AKDENIZ Erdal apporte une somme en numéraire de 250 € correspondant à 25 actions de 10 €.

La somme totale versée, soit, 500.00€ a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 500 €. Il est constitué de 50 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- Monsieur AKDENIZ Dogukan détient 25 actions.
- Monsieur AKDENIZ Erdal détient 25 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction général

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est indéterminée.

Le premier Président est : Monsieur AKDENIZ Erdal

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le premier Directeur Général est : Monsieur AKDENIZ Dogukan

Article onze : Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas nécessaire actuellement au regard de la Loi.

Article douze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article treize : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article quatorze : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article quinze : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débute au jour de l'immatriculation et finira le 31 décembre 2020.

Article seize : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article dix-sept : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-huit : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-neuf : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article vingt : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt et un : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

FAIT LE 09/01/2020 à TOULOUSE en trois exemplaires.

Monsieur AKDENIZ Erdal

Le Président

Monsieur AKDENIZ Dogukan

Le Directeur Général